

N° 154

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

instituant un Médiateur,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2746, 2761 et in-8° 740.

Droits de l'homme. — Médiateur - Fonction publique - Juridictions - Cour des Comptes - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les citoyens, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Au vu de ces réclamations, il fait aux autorités compétentes toutes recommandations justifiées pour le règlement des difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service public.

Art. 2.

Le Médiateur est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des Ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 2 bis (nouveau).

Le Médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3.

Il est ajouté au Code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 194-1.* — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :
« *Art. 230-1.* — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Art. 4 bis (nouveau).

Les fonctions de membre d'un comité économique et social régional sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de Médiateur.

Art. 5.

Tout citoyen qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une administration ou un organisme visé à l'article premier n'ont pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'ils doivent assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Art. 6.

La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes.

Art. 7.

Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur.

Art. 8.

Aucune réclamation ne peut être reçue si elle conteste le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 9.

Le Médiateur saisi d'une réclamation peut faire auprès du Ministre responsable ou de l'autorité compétente des démarches tendant à mettre fin à la situation qui lui a été signalée ou à l'améliorer.

Le Ministre, l'autorité ou l'organisme saisis par le Médiateur, l'informe de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante, dans le délai qu'il a fixé, le Médiateur peut rendre publiques ses recommandations. L'administration ou l'organisme mis en cause peuvent rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.

Art. 10.

Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur.

Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour des Comptes font, sur la demande du Médiateur, procéder à toutes études.

Art. 10 *bis* (nouveau).

A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, aux lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, une action devant la juridiction répressive.

Art. 11.

Le Médiateur peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 12.

Le Médiateur présente au Président de la République, puis dépose devant le Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget du Premier Ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Les collaborateurs du Médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils appartiennent à la Fonction publique, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.